

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 20 septembre 2022

en séance publique

JURIDIQUE

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Monsieur Alain CLEMENT, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Madame Fatima RMILI, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Ali AYCİK, Madame Ozlem KAZANCI, Madame Livia LUMIA, Monsieur Marco PUDDU, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;

Invités :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

24. Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées - Renouvellement et modification

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu sa délibération du 2 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées ;

Considérant que le présent règlement a comme objectif de réduire les nuisances visuelles portées à l'espace public et qu'il est manifeste que la Commune a des compétences en matière urbanistique et environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des enseignes et des publicités assimilées sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les propriétaires d'enseignes, qui profitent spécialement des effets bienfaits de leur publicité sur le territoire louviérois, à couvrir une partie des frais de la collectivité communale ;

Considérant qu'il convient de prévoir un taux de taxation plus élevé pour les enseignes lumineuses et ce dans la mesure où ces dernières présentent des inconvénients visuels plus importants que les enseignes non lumineuses ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les enseignes des hôpitaux, de pharmacies, des écoles, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et, généralement, d'organismes d'intérêt public ainsi que de toute enseigne rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire car ces enseignes jouent généralement un rôle d'intérêt collectif ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23/08/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière du 05/09/2022 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :

Par 26 oui et 10 abstentions,

DECIDE :

Article 1 – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, ou éclairées au moyen d'un dispositif quelconque ayant pour but de les rendre lumineuses. Tombent également sous l'application de la taxe communale les enseignes et publicités assimilées projetées sur la voie publique.

Article 2 – Champ d'application

Le propriétaire de l'enseigne, l'exploitant de l'immeuble, ou partie d'immeuble au profit duquel l'enseigne est placée sont solidairement redevables de l'imposition.

Dans le cas où plus aucune activité justifiant l'existence de l'enseigne n'est exercée dans l'immeuble et à défaut de connaître le propriétaire de l'enseigne, le propriétaire de l'immeuble ou partie d'immeuble sur lequel l'enseigne est placée sera redevable de la taxe.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. Enseigne

a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, la raison sociale ou la dénomination

commerciale de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'y exploite, la profession qui s'y exerce ou généralement, les opérations qui s'y effectuent ;

b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ou toute indication générale sur la valeur du travail exécuté ou des produits débités dans l'établissement

c) tout objet visible de la voie publique sur quelque support que ce soit (panneaux, stores, drapeaux et dispositifs de même type) renseignant toute information et indication destinées au public comprenant des informations reprises dans les points a) et b) du présent article

2. Enseigne lumineuse : toute enseigne, illuminée par tout procédé d'éclairage qui émet de la lumière de manière directe ou indirecte, interne au dispositif ou externe à celui-ci dont notamment la projection lumineuse

3. Publicité assimilée : toute enseigne, lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 4 – Détermination de la base taxable

La surface imposable est calculée comme suit : s'il s'agit d'une surface plane, en fonction des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et publicité assimilée et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit.

Si l'enseigne présente une ou plusieurs faces, en fonction du rectangle le plus petit dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit, à raison d'un rectangle par face et ce, pour toute face visible et simultanément ou successivement.

Si le dispositif permet la présentation ou la projection successible de plusieurs textes, dessins ou images, la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentation ou de projection différente.

Dans l'hypothèse où plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont imposables sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Toute enseigne sera taxée même si aucune activité n'est exercée dans l'immeuble sur lequel elle est apposée.

Les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, apposées sur tout ou partie d'immeuble dans les galeries et passages privés ouverts régulièrement au public, sont imposables au même titre et dans les mêmes conditions que les enseignes et publicités assimilées installées sur des immeubles se trouvant sur les voies publiques.

Article 5 – Taux

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1. par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseigne non lumineuse : € 0,25
Tout décimètre carré entamé est dû en entier.

2. par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseigne lumineuse : € 0,50
Tout décimètre carré entamé est dû en entier.

3. pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne : € 2,60 par mètre courant.
Tout mètre entamé est dû en entier.

Les 200 premiers décimètres carrés des enseignes et les 2 premiers mètres courants des cordons lumineux ne sont pas soumis à la taxe.

Article 6 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné, pour autant que l'enseignement prodigué soit organisé et/ou subsidié par les Pouvoirs Publics et que l'activité exercée ne revêt pas un caractère commercial ou lucratif ;

2. les dénominations d'hôpitaux, de pharmacies, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et, généralement, d'organismes d'intérêt public ainsi que de toute enseigne rendue obligatoire par une disposition légale ;

3. les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire;

Article 7 – Réductions

§ 1 : Les taxes sont réduites de moitié pour les enseignes placées dans le courant du second semestre.

§ 2 : Une réduction de 50 % du montant de la taxe sera également accordée pour les enseignes enlevées dans le courant du premier semestre.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, le contribuable intéressé devra notifier la suppression d'enseigne dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 8 – Déclaration est taxation d'office

Afin de procéder à la présente taxation :

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Soit le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit par le présent article, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 9 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 10 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 11 – Sommation de payer

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable. Les frais postaux sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 12 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 13 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 – Publication

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

Par délégation du Directeur Général
le Directeur f.f. des Affaires générales

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine

Olivier COUVREUR

LELONG Emmanuelle

